STATUTS DE L'ASSOCIATION CHASSEURS D'ORAGES

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour dénomination : Chasseurs d'Orages.

L'association est à but non lucratif.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet la sensibilisation, l'information et l'éducation du public aux phénomènes météorologiques, notamment aux phénomènes orageux et aux événements météorologiques extrêmes.

Elle œuvre à la diffusion, à la vulgarisation et au partage de connaissances scientifiques, pédagogiques, culturelles et techniques liées à la météorologie, aux phénomènes atmosphériques, aux risques naturels et climatiques ainsi qu'à leur prévention.

Pour réaliser son objet, l'association peut notamment organiser ou participer à des conférences, expositions, festivals, ateliers, rencontres et événements ouverts au public ; produire et diffuser des contenus scientifiques, pédagogiques, culturels et éducatifs ; mener des actions de sensibilisation et de prévention ; organiser ou soutenir des interventions éducatives ; favoriser la transmission et la diffusion de connaissances, d'observations et de productions contribuant à une meilleure compréhension des phénomènes météorologiques ; et favoriser les échanges entre les différents acteurs contribuant à cette connaissance.

Les actions de l'association sont menées dans une logique d'intérêt collectif, de diffusion des connaissances et de sensibilisation du public. Elles ne sont pas destinées à procurer un avantage particulier à ses membres ou à un cercle restreint de personnes.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 30 rue Édouard Branly, 69500 BRON, chez Monsieur Vivien LAROCHE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de : membres d'honneur ; membres bienfaiteurs ; membres actifs ; membres adhérents ; membres fondateurs.

Les conditions d'attribution et les droits attachés à chaque catégorie de membres peuvent être précisés par le règlement intérieur.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale, sans condition ni distinction, sous réserve du respect des présents statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur.

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des présents statuts.

ARTICLE 7 – MEMBRES ET COTISATIONS

Sont membres adhérents les personnes qui adhèrent à l'objet de l'association et s'acquittent de la cotisation annuelle.

Sont membres actifs les personnes qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent activement à la réalisation de son objet.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui apportent un soutien particulier à l'association, notamment par le versement d'un don ou d'une contribution financière supérieure à la cotisation annuelle.

Peuvent être nommées membres d'honneur les personnes ayant rendu des services particuliers ou remarquables à l'association. Elles peuvent être dispensées de cotisation.

Sont membres fondateurs les personnes ayant participé à la création de l'association.

Le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, les conditions particulières applicables aux différentes catégories de membres sont fixés par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ET RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-renouvellement de l'adhésion ou le non-paiement de la cotisation, ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Avant toute décision de radiation pour motif grave, la personne concernée est informée des faits qui lui sont reprochés et mise en mesure de présenter ses observations, par écrit et/ou devant le conseil d'administration.

La décision de radiation est prise à la majorité des membres du conseil d'administration présents.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, et notamment : les cotisations et droits d'entrée ; les dons manuels, donations et legs autorisés ; les subventions ; les recettes des manifestations, conférences, ateliers, expositions, festivals et autres activités ; les produits du financement participatif ; les recettes issues du mécénat, du parrainage et des partenariats ; les recettes provenant de la vente de biens ou de services accessoires ; et toute autre ressource autorisée.

Les activités économiques éventuellement exercées par l'association le sont exclusivement au service de son objet non lucratif.

Les éventuels excédents sont intégralement affectés à la réalisation et au développement des activités de l'association. Aucun bénéfice ou excédent ne peut être distribué directement ou indirectement aux membres.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Tous les membres disposent du droit de vote. Les personnes morales membres de l'association sont représentées par une personne physique dûment mandatée.

Chaque membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre présent peut détenir au maximum cinq procurations. Les procurations doivent être communiquées de manière confidentielle en amont de l'assemblée générale, selon les modalités précisées dans la convocation.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quatorze jours francs minimum et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués. L'ordre du jour figure sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée, approuve les comptes et rapports, et procède notamment au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. Toutes les délibérations et élections soumises au vote de l'assemblée générale sont réalisées de manière anonyme. Les modalités pratiques d'organisation des votes peuvent être précisées par le règlement intérieur ou la convocation.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres disposant du droit de vote, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou les actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de quorum sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. Toutes les délibérations soumises au vote sont réalisées de manière anonyme.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de six membres élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Il est renouvelé par moitié chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

À titre transitoire, lors de la première élection suivant l'adoption des présents statuts, trois administrateurs élus exerceront un mandat d'un an et trois administrateurs élus exerceront un mandat de deux ans. La répartition sera déterminée par tirage au sort parmi les six administrateurs élus.

Les personnes souhaitant se présenter au conseil d'administration doivent communiquer leur candidature au vice-président en amont de l'assemblée générale, selon les modalités et le délai précisés dans la convocation.

L'élection des membres du conseil d'administration est réalisée par vote anonyme.

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre souhaitant quitter le conseil d'administration doit en notifier le président par écrit. La démission prend effet dès sa réception, sauf indication contraire du membre démissionnaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil d'administration.

En cas de vacance d'un siège, celui-ci reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale compétente pour procéder à une élection.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée d'un an, un bureau composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. D'autres postes peuvent être créés en fonction des besoins de l'association.

À la fin de son mandat, le Bureau est renouvelé par le conseil d'administration. Les membres sortants peuvent se représenter.

En cas de vacance d'un poste, le conseil d'administration pourvoit au remplacement parmi ses membres jusqu'à la fin du mandat du Bureau en cours.

ARTICLE 14 – FONCTIONS BÉNÉVOLES ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais engagés pour les besoins de l'association dans le cadre de l'exercice d'un mandat ou d'une mission peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs, selon une procédure définie par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Il est destiné à préciser les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association. Il ne peut être contraire aux présents statuts.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 17 – LIBÉRALITÉS ET OBLIGATIONS LÉGALES

Le rapport et les comptes annuels sont établis et tenus conformément aux obligations légales et réglementaires applicables à l'association.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces comptables à toute autorité compétente dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Elle respecte les obligations particulières pouvant résulter de l'acceptation de libéralités, de subventions ou de tout autre financement public ou privé.

Fait à Lyon , le 30/09/2026

Mathieu Brochier, président	Quentin Rey, trésorier	Maud Venat, vice-présidente et secrétaire
		